

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 20

LE CANAL ALBERT

1. DÉFINITION :

Nom :	<i>CANAL ALBERT</i>
Numéro :	<i>20</i>
Origine :	<i>En rive gauche de la Meuse à Liège à la cumulée 113 065 selon une ligne fictive joignant cette rive (début de l'élargissement) et l'extrémité d'amont du môle séparant le canal de la Meuse</i>
Extrémité :	<i>Limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Bassenge (Eben-Emael)</i>
Affluence :	<i>Par rapport à la Meuse.</i>
Longueur :	<i>19 033 m</i>

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. : TABLEAU GENERAL

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position		Niveau de flottaison normal
LIEGE												
Origine	0				197,00 <small>2.2</small>	23,00 <small>2.2</small>	3,40	7,20	>60,00	Centrale <small>2.4</small>	60,00	15
Confluent avec la Meuse	258											
Pont Marexhe	747			7,50					87,00			
									>75,00			
Môle séparant le canal Albert du canal de Monsin – Confluent	2 078											
Pont Milsaucy	2 581			7,50					76,00			
HERSTAL												
Pont de Wandre	3 533			7,50					90,00			
									>95,00			
140,00 m à l'amont du pont de l'autoroute	4 472								>40,00			

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Pont n° 26 de l'autoroute E40	4 612			7,50					40,00		
OUPEYE - Vivegnis									>40,00		
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau											
320,00 m à l'aval du pont de l'autoroute	4 932								>110,00		
Pont de Hermalle-sous-Argenteau	8 487			7,50					110,00		
OUPEYE - Haccourt											
Pont de Haccourt	10 793			7,50					110,00		
WISE - Lixhe											
Confluent du canal de Haccourt à Visé	11 795										
Origine du canal de Haccourt à Visé	11 864										
Môle de Lixhe pointe d'amont	11 928										
Passerelle C.G.O. - Distrigaz	11 50			>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	
Pont-rails de Lixhe	11 98			>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	
Pont de Lixhe	12 503			7,50					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	
Môle de Lixhe pointe d'aval	12 555										

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Darse de Lixhe	14 488											
WISE - Lanaye									>120,00			
Pont de Lanaye	16 341			7,50								
Origine du canal de Lanaye	17 119											
Confluent avec le canal de Lanaye	17 175											
BASSENGE - Eben-Emael									>55,00			
Limite provinciale Liège – Limbourg	19 008											
Limite Région wallonne – Région flamande												
Extrémité du canal Albert	19 033											

2.2 : Pour les bateaux et convois de largeur supérieure à 12,50 m et/ou de longueur supérieure à 134,00 m : obligation de maintenir en service l'installation de radiocommunication mariphone VHF sur le canal 10.

2.3 Passe RG : 70,00 m réservée par priorité au trafic local pour les opérations au droit des quais mais les bateaux montants peuvent également l'emprunter.

2.4. : - à 20,00 m de la ligne d'eau lorsque la berge est constituée d'un perré;
 - à 10,00 m de la ligne d'eau lorsque la berge est constituée d'un mur droit sauf entre l'aval des anciennes portes de garde de Monsin (cum. 2 100) et la cumulée 3 300, soit 300,00 m en aval du pont de Wandre où la tolérance peut être utilisée jusqu' à 5,00 m de la ligne d'eau;
 - à 15,00 m de la ligne d'eau en rive gauche, 100,00 m de part et d'autre du pont de Haccourt;

2.5. : Tirant d'air des bateaux admis

En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES

Il n'y a pas de bureau sur le canal Albert, toutefois, pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Les bateaux montants en provenance du canal Albert, et qui ne sont pas dans les conditions requises pour naviguer sur la Meuse, sont tenus de s'arrêter en aval du pont Atlas V (cumulée 112 232 de la Meuse).

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DÉBUT	FIN			
LIEGE					
	38	62	R.G.	Embarcadère des "Halles des Foires"	Mentionné également au confluent du canal Albert et de la Meuse
	784	921	R.D.	Quai Ready Mix	Réservé au concessionnaire portuaire
de 30 à 420 m à l'aval du pont Marexhe	777	1168	R.G.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	1168	2095	R.G.	Port d'éclatement	Réservé au concessionnaire portuaire
	1 131		R.D.	Darse sud du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

de 520 m à 650 m à l'aval du pont Marexhe	1264	1394	R.D.	Entre darse sud et darse couverte	Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	1 422		R.D.	Darse couverte du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire
de 705 à 1035 m à l'aval du pont Marexhe	1453	1782	R.D.	Entre darse couverte et darse nord	Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	1 839		R.D.	Darse nord du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire
De 175 m à l'amont de la pointe d'amont du môle séparant le canal Albert du canal de Monsin jusqu'à ce môle	1903	2078	R.D.	Entre darse nord et entrée du chenal de l'écluse de Monsin	Stationnement réservé aux bateaux en attente de franchissement de l'écluse de Monsin
HERSTAL					
	3828	4481	R.G.	port Intradél	Réservé au concessionnaire portuaire
	3629	4020	R.D.	Port de Chertal	Réservé au concessionnaire portuaire
De 485 m à 938 m à l'aval du pont de Wandre	4020	4471	R.D.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage
De 182 m à l'aval du pont de l'autoroute jusqu'à 1736 m à l'aval du pont de l'autoroute	4794	6348	R.G.		Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
OUPEYE – Vivegnis					
Ports de Chertal amont	5395	5760	R.D.	Cockerill-Sambre n°1	Réservé au concessionnaire portuaire
Ports de Chertal aval	6490	6772	R.D.	Cockerill-Sambre n°2	Réservé au concessionnaire portuaire
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau					
	7376	8207	R.G.	Port de Hermalle-sous-Argenteau	Réservé au concessionnaire portuaire
720 m à l'amont pont d'Hermalle s/Argenteau jusqu'à 20 m à l'aval	7782	8513	R.D.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

OUPEYE – Haccourt					
	8513	10371	R.D.	Trilogiport	Réservé au concessionnaire portuaire
	10 471		R.D.	Bassin de refuge de Haccourt	Côté Ouest, Réservé au concessionnaire portuaire
De 100 m à l'amont du pont de Haccourt à 50 m à l'aval	10693	10843	R.D. et R.G.		Stationnement et arrêt interdits
	10843	11624	R.D.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	11200	11403	R.G.	Port de Haccourt	
	12162	12441	R.G.	Port de Loën	
Môle de Lixhe	11928	12555			Stationnement et arrêt interdits de part et d'autre
Du confluent avec le canal de Haccourt à Visé jusque 250 m à l'aval du pont-route de Lixhe	11795	12753	R.D.		Stationnement et arrêt interdits
VISE – Lixhe					
250 m à l'aval du pont-route de Lixhe jusqu'au pont-route de Lanaye	12753	16341	R.D.		Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	12728	12920	R.G.	Port Imerys	
	13570	14425	R.G.	Port C.B.R.	
	14 488		R.G.	Darse de Lixhe	Réservé au concessionnaire portuaire
VISE - Lanaye					
	13947	16319	R.D.	Port de Lanaye	Réservé au concessionnaire portuaire
Du pont-route de Lanaye au confluent avec le canal de Lanaye	16 341	17119	R.D.		Réservé aux bateaux en attente d'éclusage
Sur 235m en amont de la limite provinciale	18798	19033	R.G.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Les bateaux en stationnement doivent maintenir leurs feux de mouillage allumés pendant la durée de la nuit. Toutefois, lorsque les bateaux stationnent sur plusieurs files, seuls ceux placés du côté le plus proche de l'axe du canal doivent appliquer cette réglementation.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau	7 313	8 686	à 20,00 m de la ligne d'eau	Grande vitesse	Toute l'année	De 10 :00 jusqu'au coucher du soleil et au plus tard 20 :00